

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 128/7e L portant virement de crédit au budget annexe du Port de Commerce de Djibouti

n° 128/7e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
13 août 1970

Numéro JO
n° 17 du 10/09/1970

Date du numéro
10 septembre 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas notamment son article 31, I, £

Vu la délibération n° 471/6°L du 24 mai 1968-portant organisation du Port de Commerce-de Djibouti, complétée par-la délibération n° 69/7e L du 23 décembre 1969

Vu le budget annexe du Fort de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1970

Vu la délibération n° 84/7 du 12 mai 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 8 juillet 1970; À adopté dans sa séance du 13 août 1970 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Un crédit de 2.100.000 F.D. est annulé au

chapitre III, 'article 1, des dépenses extraordinaires (vedette d'amarrage).

Art. 2

— Le crédit de 2.100.000 F.D. dégagé par l'annulation prévue à l'article 1* ci-dessus est inscrit en dépense au

chapitre II (travaux neufs), article 2 (nouveau) des mêmes dépenses extraordinaires (construction d'un bureau d'embauche des dockers à la cité Arhiba).

Le Président de la Commission. permanentede la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Pour le Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés empêché :Le Vice-Président,A. GLARDON.